actes. On confond quelquefois les mots *forme* et *formalité* ; mais le premier, plus général, embrasse tout ce qui sert à constituer l'acte, tandis que le second ne s'entend que de certaines conditions que l'on doit remplir pour sa validité. Les *formalités* ont pour objet d'entourer les actes de toutes les garanties dont ils sont susceptibles. Ainsi, par exemple, la loi, se méfiant de la preuve testimoniale, exige qu'à partir d'une certaine somme les conventions soient constatées par écrit (code civil, art. 1341). Quant aux *formalités*, ou plutôt aux formes symboliques qui accompagnaient les actes à l'origine du droit, elles ont eu surtout pour but de manifester par des images l'énoncé de ces actes dont on n'avait pas encore su dégager le principe abstrait. C'est ainsi que primitivement, à Rome, on faisait dépendre la force obligatoire des conventions de certaines circonstances extrinsèques qui leur donnaient le caractère d'acte civil. Les obligations ne se contractaient volontairement entre parties que par la pièce d'airain et la balance (*per æs et libram*), avec les paroles sacramentelles, qui devaient être prononcées selon le but que l'on se proposait. Elles se fixaient au moyen d'une vente fictive et en présence de cinq témoins et d'un porte-balance (*libripens*). Celui qui s'engageait était censé vendre son obligation, et la pièce d'airain qu'il recevait en était le prix. Ainsi les mêmes *formalités* qui servaient à transporter la propriété servaient aussi à créer l'obligation. De même, dans l'origine, celui qui voulait faire un testament vendait son hérédité *per æs et libram* ; car le testament n'est, en réalité, qu'une transmission de l'hérédité. On comprend que, tant que l'on n'eut pas déterminé le caractère des divers actes juridiques dont nous venons de parler, on dut se servir pour leur perpétration des *formalités* particulières à chacune, à laquelle ces actes pouvaient se ramener jusqu'à un certain point. Dans certains cas, on employait aussi un procès fictif pour transmettre sa propriété. On se rendait devant le magistrat. L'acheteur prétendait que la chose était sienne, et comme le vendeur ne contredisait pas, le magistrat l'adjugeait au réclamant. C'est ce qu'on appelait *in jure cessio*. Ces *formalités* symboliques se trouvent à l'origine de toutes les législations et constituent une des pages les plus curieuses et les plus instructives de l'histoire du droit ; car, en nous montrant les profondes attaches qui unissent le droit à la morale, elles nous révèlent en même temps le génie propre à chaque peuple. Chez les hommes d'origine germanique, et en particulier chez les Francs, il y avait aussi certaines *formalités* symboliques que servaient à la fois à la transmission des droits réels et aux conventions. Ces *formalités* consistaient, quand le seigneur donnait une paille (*festuca*) ou d'une branche d'arbre (*ramus*) à celui à qui on voulait transmettre ou à l'égard duquel on voulait s'obliger. Du reste, ces *formalités* ne se rapportaient pas exclusivement à la création des obligations ou à la transmission de la propriété. On les trouve dans d'autres parties du droit. Ainsi, chez les Francs Ripuaires, on se procurait ainsi la preuve de certaines acquisitions. On réunissait un certain nombre de témoins, trois, six ou douze, selon l'importance de l'affaire, plus autant d'enfants. La vente s'effectuait devant tous : le vendeur touchait son prix ; l'acquéreur était mis en possession de l'objet ; puis, afin que les enfants conservassent le souvenir de ce qui s'était passé devant eux et pussent en rendre témoignage, on leur donnait des soufflets et on leur tirait les oreilles.

A mesure que le droit devint rationnel, les *formalités* symboliques disparurent. Maintenant, les seules *formalités* qui restent sont celles qui ont pour objet de donner à un acte toute la perfection désirable et de l'environner de toutes les garanties dont il est susceptible. Tel est le principe qui domine toute cette matière. Les auteurs distinguent plusieurs sortes de *formalités* : 1° les *formalités habilitantes*, 2° les *formalités antécédentes, concomitantes et subséquentes*, 3° les *formalités intrinsèques et extrinsèques* ; enfin, 4° les *formalités d'exécution*. Les *formalités* habilitantes sont celles qui rendent capables de faire certains actes les personnes qui en sont incapables par état : telles sont, pour la femme, l'autorisation maritale ; pour le mineur, l'autorisation du tuteur ou du conseil de famille ; pour un établissement public, l'autorisation du gouvernement, etc. Les *formalités* antécédentes sont celles qui doivent précéder l'acte ; les *formalités* concomitantes celles qui doivent l'accompagner ; les *formalités* subséquentes celles qui doivent le suivre. Au nombre des premières, on peut citer les publications de bans, les *formalités* qui doivent précéder la vente des biens des mineurs ou par expropriation forcée ; parmi les secondes, la présence des témoins à l'acte, ainsi que les autres *formalités* requises par la loi du notariat ; enfin, pour exemples des dernières, la transcription des actes de ventes, l'inscription des hypothèques. Les *formalités* intrinsèques ou *viscérales* sont celles qui forment l'acte même, qui lui donnent l'existence et sans lesquelles il ne peut exister ; ainsi le consentement, la présence de l'officier public à un mariage, celle du juge ou de l'officier public à un jugement ou à un acte. Les *formalités* extrinsèques ou probantes sont celles qui ne sont requises que pour constater, soit l'accomplissement des *formalités* habilitantes, précédentes ou intrinsèques, soit ce qui a été fait par suite du concours des unes et des autres, comme les signatures des parties et des témoins. Parmi ces diverses *formalités*, les unes sont appelées *substantielles*, parce qu'elles constituent l'acte et lui donnent son existence, et d'autres accidentelles, parce qu'elles sont purement secondaires et que leur omission ne saurait détruire la substance de l'acte. Enfin, il y a des *formalités* d'exécution qui ne sont requises que pour qu'un acte, parfait en soi, puisse être exécuté : tels sont, dans les contrats et dans les jugements, l'enregistrement, la mise en grosse, la formule exécutoire ; telle est encore, à l'égard des tiers, la transcription des donations entre vifs et des substitutions. En général, il n'est pas nécessaire d'accomplir simultanément les différentes *formalités* des actes ; elles peuvent être observées successivement et en différents temps, à moins que la loi n'exige qu'il en soit autrement, par exemple, dans le cas de l'acte de suscription du testament mystique (code civil, art. 976). Nous ferons remarquer aussi qu'il y a des *formalités* dont l'accomplissement est présumé de droit, lorsqu'il n'y a pas preuve du contraire. A cet égard, la règle est que le silence de ces sortes la mention n'est pas expressément faite dans les actes sont censées avoir été remplies, tant que le contraire n'est pas prouvé. Mais il est d'autres *formalités*, et c'est le plus grand nombre, dont l'accomplissement ne se présume pas et doit être constaté par l'acte ; telles sont celles de l'hypothèque légale et des substitutions. Ce n'est point par des documents étrangers à l'acte que peut être constatée l'observation des *formalités* requises pour sa validité ; il faut que tout se trouve dans l'acte même. Lorsque la loi ordonne que l'observation d'une *formalité* sera constatée par écrit, elle exige par cela même le brillant par témoins de son accomplissement. Ainsi l'on ne peut demander à prouver par témoins l'apposition des affiches qui doivent précéder la vente d'un bien saisi réellement. L'acte doit porter en lui-même l'accomplissement de cette *formalité*. Du reste, les termes équipollents peuvent suppléer à une mention expresse, prescrite par la loi, toutes les fois que ces termes ont la même force et qu'ils expriment parfaitement la même idée.

FORMAMIDE s. f. (for-ma-mi-de — de *formique* et d'*amide*). Chim. Amide de l'acide formique.

FORMAN (Simon), astrologue anglais, né dans le comté de Wilts en 1552, mort en 1611. D'abord apprenti droguiste, puis maître d'école, il parvint à économiser une petite somme d'argent avec laquelle il put aller étudier la médecine à Oxford. Forman se rendit ensuite en Hollande, y compléta son instruction médicale, apprit en même temps l'astrologie, puis s'établit à Londres, où il exerça les deux professions de médecin et d'astrologue. Condamné quatre fois à l'amende et à la prison pour exercice illégal de la médecine, il se fit recevoir docteur à Cambridge et put alors exploiter sans danger la crédulité publique. Il acquit une grande réputation, et se vit consulter par les personnages du plus haut rang. Forman mourut en traversant la Tamise dans un bateau. Il a laissé un assez grand nombre de manuscrits sur la magie, l'astrologie, la pierre philosophale, etc.

FORMAN ou FOURMENT (Helena), seconde femme de Rubens. Elle avait seize ans lorsque Rubens, âgé de cinquante-quatre ans, la prit pour femme (1631). Elle lui donna quatre enfants, dont deux fils, François, qui fut conseiller, Pierre-Paul, qui se fit prêtre, et deux filles, Claire-Eugénie et Elisabeth. Helena Forman avait la beauté robuste, le teint éblouissant que Rubens aimait toujours à donner à ses héroïnes, à la Vierge Marie aussi bien qu'à Vénus. Le grand artiste ne s'est pas contenté de prendre souvent sa femme pour modèle des figures nues ou habillées de ses compositions ; il a fait d'elle un grand nombre de portraits, exécutés avec un véritable amour et qui sont aujourd'hui dispersés dans les musées et les galeries les plus célèbres de l'Europe.

Le Louvre possède un tableau qui représente Helena Forman sur un fauteuil, tenant sur ses genoux son fils aîné et ayant près d'elle sa fille Claire-Eugénie. Elle est vêtue de blanc et coiffée d'un large chapeau de feutre gris, orné de plumes, qui projette une ombre légère sur le visage. Dans le fond, entre les deux enfants, on entrevoit un arbre, un oiseau qui vole. Cette peinture n'est pas terminée ; les têtes seules sont assez avancées, le reste est à l'état d'ébauche. Tel qu'il est, ce tableau a un grand charme. Il a été gravé par Schmutzer dans le *Musée français*, par Cosway et par C. Chaplin. Avant d'être placé au Louvre, il a figuré dans les cabinets La Live de Jully (1769), Randon de Boisset (1777), de Vaudreuil. Il a été payé 20,000 fr. à la vente de ce dernier en 1784.

Au musée de Munich est un tableau ayant la plus grande analogie avec celui que nous venons de décrire : Helena, assise, vêtue et coiffée de la même manière, tient sur ses genoux un charmant petit garçon, nu, mais la tête couverte d'une toque à plumes ; la mère semble toute fière. Le même musée a deux autres portraits de la femme de Rubens.

La galerie de Dresde possède deux portraits d'Helena Forman. Le musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, en a un qui, selon Wangen, est très-transparent, très-lumineux et surpasserait même le célèbre *Chapeau de paille* (v. ce titre) pour l'élégance de l'ensemble ; il a fait partie de la galerie Houghton et a été gravé par Michel. Au musée des Offices, à Florence, est un portrait remarquable tout par la légèreté et le brio de l'exécution ; ce n'est guère qu'une esquisse, comme la peinture du Louvre, mais la facture en est magistrale. Au musée Van der Hoop, à La Haye, est un charmant portrait d'Helena ; elle est représentée en buste et de face, la gorge demi-nue, débordant d'un corset de satin, les cheveux crépés en touffes sur les oreilles, une haute et ferme collerette en éventail montant derrière la tête.

C'est en Angleterre qu'il faut aller chercher les plus beaux portraits de la femme de Rubens. La galerie des ducs de Marlborough, à Blenheim, renferme deux chefs-d'œuvre du premier ordre : l'un, donné au duc Jean par la ville de Bruxelles, représente l'artiste, sa femme et un de leurs enfants se promenant dans un jardin ; l'autre, Helena Forman suivie d'un page. Ici et là, la jeune Flamande est parée avec une élégance extrême et nous paraît par là encore plus séduisante de ces sobriété. Elle a été gravé par Mac Ardell, le second par R. Earlom (1783). Un autre portrait non moins admirable se trouve dans la collection de la reine d'Angleterre, à Windsor ; il provient du cabinet du baron Siers d'Aertselaer, à Anvers, où il faisait pendant au *Chapeau de paille*. Smith décrit plusieurs autres portraits de la femme de Rubens, costumée tantôt à la mode flamande, tantôt à la mode française ou espagnole, tantôt en bergère. Quelques-uns de ces portraits ont été gravés par W. Elliot, Dickenson, Facius, Pether, etc.

Rubens n'a pas seulement pris plaisir à montrer sa jeune femme dans tout l'éclat de la beauté printanière que lui donnaient, disent les seins demi-nus ; il l'a introduite plus d'une fois dans ses compositions mythologiques, et il l'a peinte, parfaitement ressemblante, au moment d'entrer au ciel, cette peintre, d'un coloris splendide, appartient au musée de Bellevédère.

La belle Forman a été peinte aussi par Van Dyck, l'élève favori de Rubens. Ce portrait se voit au musée de l'Ermitage. Il a été gravé par Th. Chambars.

FORMANROWICZ (Jean-Stanislas), savant polonais du XVIIe siècle. Il était docteur en philosophie, en droit civil, en droit canon, et professa avec éclat à l'académie de Cracovie. On a de lui : *Arithmetica practica bipartita exercitiis et speculis* (Cracovie, 1671, in-12) ; *Compendium geographiæ* (Cracovie, 1671, in-12) ; *Medulla sive summa eorum quæ recentioribus hisce temporibus magis practicabilia reputantur, circa ordines et modum procedendi in judiciis* (Cracovie, 1678, in-12).

FORMA PAUPERUM (IN). Dans la chancellerie romaine, Se dit des rescrits que l'on accorde sans frais aux personnes dont l'indigence est attestée : *Les brefs* IN FORMA PAUPERUM *sont très-difficiles à obtenir.*

FORMARIAGE s. m. (for-ma-ria-je — du lat. *foras*, et de *mariage*). Féod. Célébration d'un mariage en dehors de la forme ou à la coutume, ou au droit des seigneurs. « *Droit de formariage*, Droit que les seigneurs faisaient payer à leurs serfs quand ceux-ci se mariaient hors de la seigneurie ou avec des personnes d'une autre condition que la leur.

— Encycl. Le droit de *formariage* était une taxe que les seigneurs féodaux exigeaient de leurs serfs qui contractaient mariage hors de leurs domaines ; cette taxe atteignait plus particulièrement la fille serve lorsqu'elle épousait un homme de condition franche ou même un homme de mainmorte, mais ayant son domicile dans une autre seigneurie. Dans l'origine et avant le premier mouvement d'émancipation qui commença à relâcher l'attache au sol de l'homme de glèbe, les serfs ne pouvaient absolument contracter mariage en dehors des terres de la seigneurie sans l'autorisation de leur seigneur, qui pouvait arbitrairement refuser cette autorisation ou qui ne l'accordait que moyennant finance et à des conditions aussi onéreuses qu'il lui plaisait de les imposer. Philippe de Beaumanoir nous apprend que telle était encore de son temps, c'est-à-dire au XIIIe siècle, la rude condition des serfs du Beauvoisis. Ce dur régime s'adoucit progressivement ; les seigneurs féodaux se départirent de la faculté de s'opposer aux mariages de leurs serfs contractés en dehors de leurs domaines, et ces unions à l'extérieur donnèrent simplement lieu à une redevance fiscale qui variait avec les localités.

Ces entraves à l'émigration des cultivateurs et à la liberté des mariages nous apparaissent aujourd'hui, avec raison, comme un odieux abus de la force, et l'on s'étonne qu'un tel régime ait été toléré pendant des siècles par les populations agricoles. Les serfs étaient considérés comme du bétail ; non-seulement la fille serve ne pouvait se marier, ou, pour mieux dire, s'accoupler, sans la permission du seigneur, mais si elle s'unissait à un homme libre, l'homme libre devenait serf, faisait partie de la propriété territoriale du maître, et les enfants nés de cette union subissaient cette même loi féroce. Il était donc de l'intérêt du seigneur de ne pas laisser échapper par le mariage au dehors de ses terres, une partie du bétail humain qui constituait sa richesse ; il ne pouvait consentir à voir une fille serve aller peupler les domaines voisins qu'en échange d'une compensation pécuniaire. Il convient toutefois de remarquer que, dans ce qui regarde le droit matrimonial, cette immixtion du seigneur dans les unions des serfs tenait à tout un ensemble d'institutions.

La liberté des mariages était soumise à de notables restrictions à tous les degrés de la hiérarchie féodale, et, dans cette matière, celle où la spontanéité des parties intéressées doit être le plus respectée et le plus inviolable, la vassale noble, héritière d'un fief, s'était trouvée, à l'origine, vis-à-vis de son suzerain, dans un état de dépendance presque égal à celui de la fille du serf.

A l'apogée du régime féodal, c'est-à-dire dans la période militante de la féodalité, et du plus grand abaissement, de la presque abolue déchéance du pouvoir central, la concession du fief comportait pour le feudataire la double charge du service des armes, dans les guerres privées de son suzerain, et du service judiciaire. Le service du fief était à cette époque essentiellement viril ; les femmes ne pouvaient manifestement siéger au plaid ni moins encore servir militairement leur suzerain dans ses querelles et dans ses guerres. C'est pourquoi, dans beaucoup de coutumes, les femmes ne succédaient point aux fiefs ; elles y succédaient néanmoins dans quelques provinces, où, pour cette raison, on disait que les fiefs étaient féminins. Il en était ainsi notamment dans la coutume de Champagne, et c'est à ce sujet que s'est produite, dans les écrits de certains feudistes, une théorie louche et assez confuse touchant la succession utérine ou l'anoblissement par le ventre.

Quand le fief était femelle et qu'une femme en devenait propriétaire par héritage, la feudataire se trouvait, relativement au service, soumise à un système de restrictions singulièrement gênantes. D'abord, si elle était fille ou veuve, elle était contrainte de prendre un mari qui fît le service du fief, c'est-à-dire pourvît le suzerain à la guerre et siégât de sa personne comme juge en son plaid ou cour féodale. La vassale noble, propriétaire du fief servant, était toutefois libérée de cette obligation de se marier si elle était d'âge trop mûr. Les Assises de Jérusalem (ch. XLIII), ce monument si curieux et si fidèle des institutions et des mœurs féodales, rédigé au XIIe siècle par les croisés, expriment en termes presque comiques cette immunité de l'obligation du mariage accordée à la fille ou à la veuve feudataire d'un fief quand elle était d'un âge avancé. « Se seroit contre Dieu et contre raison, » disent-elles, pour destreindre de service, puest marier les femmes qui auroient quatre-vingts ans, ou quatre-vingt-dix, ou cent, car elles ne sont pas toutes come se elles feussent la moitié pories. »

Sauf l'immunité résultant de l'excessive maturité de l'âge, la femme feudataire était strictement obligée de pourvoir au service du fief en prenant un mari ; mais il s'en faut qu'elle pût choisir ce mari à sa guise, et c'est ici que la loi féodale se montrait particulièrement oppressive. En se mariant au gré de ses affections, la femme tenancière du fief aurait pu, en effet, donner à son suzerain pour vassal quelque chevalier sans fortune et sans considération, quelque pauvre diable, tandis que le suzerain, en général, avait pour vassal quelque puissant que lui et qui lui aurait fait ombrage. La coutume féodale avait paré à ce danger. Les *Assises de Jérusalem* (même chapitre) nous font connaître ce qui se passait en pareille occurrence. Le suzerain proposait à sa feudataire trois barons de tous points assortis à elle, pour le parage et le reste, et il lui faisait intimer l'ordre d'avoir, dans un délai déterminé, à se choisir un époux parmi les trois prétendants. Les *Assises de Jérusalem* ont encore conservé la formule de la sommation ou *semonce* adressée dans cette circonstance à la vassale récalcitrante. L'homme dépêché par le suzerain s'exprimait ainsi en ces termes : « Dame, je vous euffre de par monseignor tel (et le nome) trois barons, tel et tel (et les nome), et vous semons de par monseignor que dedans tel jour (et le nombre du jour) aies pris l'un des trois barons que je vous ay només... et encí il die par trois fois. »

Quand la royauté eut grandi, que les guerres privées eurent disparu et que les armées permanentes et soldées eurent remplacé les milices féodales, le vasselage personnel, cessant de comporter le service militaire, ne fut plus qu'un vain mot, et les mutations de vassal perdirent toute importance. Le nouveau tenancier n'eut plus à recevoir du suzerain l'investiture du fief, et le vieux droit d'investiture se convertit partout en une taxe fiscale exigible à chaque mutation de la propriété de la terre inféodée.

Il en fut de même pour les mariages des serfs, et le droit féodal passa à cet égard à peu près par les mêmes phases. Les héritages tenus en mainmorte étaient encore, au temps de Beaumanoir et au moins dans le ressort de la coutume de Beauvoisis, sujets à faire retour au seigneur au décès du tenancier mainmortable. L'homme de mainmorte eut de bonne heure un moyen sûr d'échapper, à son décès, à la déshérence ou, en d'autres termes, à la réversion au seigneur de l'héritage qu'il cultivait. La coutume s'établit universellement qu'il transmettait héréditairement la terre servile à sa famille quand il vivait avec les siens en communauté de domicile et d'exploitation. Un mot résume toute l'économie du régime des mainmortes. Le droit féodal s'attachait avant tout à faire prévaloir les cultures collectives et à éviter le morcellement et l'exploitation individuelle des héritages. Il favorisait par tous les moyens l'état d'indivision et combattait par toutes les rigueurs de la fiscalité la dépopulation des campagnes et l'émigration des cultivateurs.

La taxe ou amende du *formariage* est manifestement sortie du même principe et du même ordre d'idées économiques. On a vu, au début de cet article, quelle était primitivement la dureté du droit féodal en cette matière ; le seigneur pouvait opposer arbitrairement son *veto* au mariage d'une fille serve contracté hors de ses domaines, ou, s'il donnait son consentement, le mettre à prix et imposer ainsi à la liberté matrimoniale telle rançon que lui dictait sa cupidité ou son caprice. Le principe de ces rigueurs, c'était l'intérêt matériel du maître à perpétuer sur ses terres les vaillantes races agricoles ; mais l'intérêt matériel peut-il créer un droit contre nature ? Le régime primitif se détendit, et bientôt le droit originaire, la pure arbitraire se prohibition fut converti en une taxe sur le *formariage* ou mariage à l'extérieur, taxe dont la quotité variait dans nos différentes provinces, mais qui était uniforme dans le ressort de chaque coutume. L'amende était de 60 sols et 1 denier dans les coutumes de Vitry, de Meaux, de Troyes et de Chaumont. (V. Ferrière, au mot FORMARIAGE.)

Ces taxes matrimoniales ne font que corroborer l'ancienne tradition du droit du seigneur sur la jeunesse nuit de la mariée. Le peuple leur donna un sobriquet plus que gaulois et qui témoigne de la verdeur du langage du temps. Dans une même et brillante page sur la question du droit du seigneur, un écrivain contemporain a cité ces vieilles rimes du XIIIe siècle :

Se vilain se marie
Par dehors la seignorie,
Le seignor en a le culage,
Trois sols en fet mariage.

Nous avons eu personnellement sous les yeux de vieux titres du temps féodal où la gaillarde appellation de droit de c... était donnée au droit de mutation exigible sur un fief pour cause de mariage de l'héritière feudataire. Ici, la condition noble de la vassale exclut probablement toute équivoque, et l'on ne peut guère penser qu'il s'agisse du droit du premier coup d'œil, *tout paraît en règle, parce que les livres y sont placés suivant le* FORMAT *et la grandeur des volumes.* (Chamfort.)

FORMAT s. m. (for-ma — du lat. *formatus*, formé ; de *formare*, former, qui se rapporte à *forma*, forme. *Liber formatus*, mot à mot : livre de forme). Dimension d'un volume en hauteur et en largeur, déterminée par le nombre et la dimension des feuilles que renferme chaque feuille d'impression : FORMAT *in-folio, in-quarto, in-octavo, in-douze. Grand* FORMAT. *Petit* FORMAT. *Le monde et la société prennent un intérêt bibliophilique, au premier coup d'œil, tout paraît en règle, parce que les livres y sont placés suivant le* FORMAT *et la grandeur des volumes.* (Chamfort.)

Substantiv. Celui qui forme : *Le* FORMATEUR *de l'univers. Jugez si, en admettant un* FORMATEUR *souverain, on peut admettre des êtres qui lui résistent.* (Volt.)

FORMATIF, IVE adj. (for-ma-tif, i-ve — du lat. *formatus*, formé). Philos. Qui sert à former.

— Linguist. Se dit, dans les langues à inflexions, de la lettre qui sert à former les cas, se retrouvant dans tous les cas à inflexions et dans ceux-là seulement ; ainsi *ct*, dans *nox, noctis*, sont des lettres formatives.

FORMATION s. f. (for-ma-si-on — rad. *former*). Action par laquelle une chose se forme, est formée, produite : *Demêlez, si vous pouvez, l'artifice infini qui entre dans la* FORMATION *des insectes qui rampent à nos yeux.* (Mass.)

— Action de former, d'organiser, d'instituer : *La* FORMATION *d'un régiment. Le progrès de l'humanité coïncide avec la rapide* FORMATION *des capitaux.* (Fr. Bastiat.)

— Linguist. Suite de mutations, de transformations, d'altérations de mots étrangers, à laquelle est dû un langage : *L'accent latin a exercé la plus grande influence sur la* FORMATION *de la langue française.* (E. Littré.)

— Gramm. Manière dont un mot se forme d'un autre mot, ou dont un mot passe par ses diverses formes : *La* FORMATION *d'un adjectif verbal. La* FORMATION *du génitif. La* FORMATION *du pluriel, du féminin.*

— Mathém. *Formation des puissances*, Opération par laquelle on élève une grandeur donnée à une puissance.

— Géol. Acte, phénomène qui a produit des couches ou portions de terrains, de gîtes quelconques de substances minérales, qui paraissent avoir été formées ensemble ; couches ainsi formées : *La* FORMATION *des pierres calcaires est l'un des plus grands ouvrages de la nature.* (Buff.) *La plaine de Babylone présente des* FORMATIONS *alluviales dont la date est certainement plus récente que celle attribuée au déluge biblique.* (A. Maury.)

— Encycl. Géol. Les géologues modernes divisent les *formations* neptuniennes en deux classes : les *formations marines*, qui ont pris naissance dans l'eau de la mer, et les *formations d'eau douce*, qui proviennent de l'eau des lacs et des fleuves. Les premières se distinguent par leurs roches et leurs fossiles. Leurs roches dominantes sont les grès ou les sables, les marnes et les calcaires grossiers, remplis de fragments de coquilles et de corps marins. Les fossiles s'y trouvent en grande abondance et parfaitement conservés, à la couleur près. Les plus communs sont des huîtres, des cérites, des nérites, des arches, des vénus, des pétoncles et une quantité prodigieuse de très-petites coquilles appelées milolites, qu'on ne distingue à l'œil nu que comme des points blancs. A ces coquillages se joignent habituellement des débris de crustacés qui se rapprochent du homard, et, en outre, des polypiers, des oursins, des poissons, des amphibies. Dans les *formations* d'eau douce, les calcaires ont une pâte plus compacte et sont traversés dans tous les sens par de petites cavités tuberculeuses ; les argiles et les marnes sont plus nombreuses, moins épaisses et plus variées en couleur que dans les dépôts marins. Les grès y sont moins abondants et moins purs ; ils sont plus mélangés d'argile et de matière calcaire. Les fossiles sont généralement très-reconnaissables à cause de leur ressemblance avec les espèces actuelles. On y voit des planorbes ou cornets de saint Hubert, coquillages très-aplatis, roulés en spirale ; des lymnées, coquillages pointus à large ouverture ; des hélices, limaçons très-communs ; des nérines, coquilles globuleuses et couvertes de très-jolies couleurs, etc. On trouve encore dans ces *formations* des lignites, du gypse, une grande quantité d'argiles et de calcaires compactes et de nombreuses variétés de silex et de meulières. Les roches d'eau douce marines et celles d'eau douce présentent souvent des alternances qui porteraient à croire que la mer et l'eau douce ont tour à tour recouvert une même région à des époques plus ou moins éloignées. On appelle *formations plutoniennes* ou *ignées* celles qui appartiennent aux terrains primitifs et qui sont caractérisées par la présence de roches granitiques, des schistes micacés et des roches amphiboleuses, ou aux éruptions volcaniques, et qui renferment des trachytes, des laves, des basaltes, des porphyres, etc. Les roches de sédiment se trouvent souvent enclavées et même confondues dans des roches ignées. La *formation* prend alors un caractère qui participe des unes et des autres dans des proportions extrêmement variables : c'est alors une *formation mixte.*

— **Formation géologique des langues et principes physiques de l'étymologie**, par le président de Brosses. V. LANGUE.

FORME s. f. (for-me — lat. *forma*, proprement panier, éclisse, moule, d'où l'acception de figure extérieure, contour, etc. On peut comparer le grec *phormos*, panier, corbeille, proprement ce qui sert à porter, de *pherô*, porter. Le latin *forma* se rapporte donc, comme le pensent Curtius et plusieurs autres étymologistes, à la racine sanscrite *bhar*, porter, devenue en grec *pherô*, *phormos*, en latin *fero*). Configuration, ensemble de dimensions et de directions relatives, qui détermine la manière d'être extérieure d'un être matériel : *On n'apela les choses de leur vrai nom que quand on les vit sous leur véritable* FORME. (J.-J. Rouss.) *Admirez la pudeur des femmes : elles s'habillent de manière à ôter à leur corps toute* FORME *humaine.* (A. d'Houdetot.) *La beauté, c'est l'harmonie de la* FORME *avec la distinction.* (T. Thoré.)

Le bois au gré du tour prend une *forme* heureuse.
DELILLE.

De Tempé la vallée un jour sera montagne,
Et la cime d'Athos une large campagne;
Neptune, quelque jour, de blé sera couvert:
La matière demeure, et la *forme* se perd.
RONSARD.

— Ensemble, disposition de parties, par rapport à leur harmonie et à l'agrément qu'elles produisent ; s'emploie surtout au pluriel : *Le corps d'un homme bien fait doit être carré; dans la femme tout est plus arrondi*, les FORMES *plus adoucies, les traits plus fins.* (Buff.)

La *forme*, ô grand sculpteur, c'est tout et ce n'est [rien!
Ce n'est rien sans l'esprit, c'est tout avec l'idée.
V. HUGO.

— Actes extérieurs, cérémonies : *Jamais n'on a été moins prêtre que ne le fut Jésus, jamais plus ennemi des* FORMES *qui étouffent la religion sous prétexte de la protéger.* (Renan.)

— Formule, manière de s'exprimer réglée d'avance : *La* FORME *d'une quittance. La* FORME *d'un billet à ordre, d'une lettre de change.*

Qu'on dresse le contrat dans la *forme* ordinaire.
E. AUGIER.

— Façons de s'exprimer et d'agir ; ne s'emploie qu'au pluriel : *La douceur des* FORMES *n'exclut pas la fermeté du caractère : ainsi le câble flexible résiste à la fureur des flots.* (De Levis.) *Il ne faut, pour plaire aux princes, que des* FORMES *respectueuses, des manières agréables, et l'art de louer avec finesse.* (Mme de Genlis.) ‖ Manières distinguées, polies, con-

formes aux usages du monde : *Oh! combien de méchancetés se commettent sous le couvert des* FORMES ! (Charron.) *On n'est jamais dispensé de respecter publiquement la décence et les* FORMES. (Boissonnade.)

— Fig. Manière d'être, de se produire, de se montrer : *L'amour de la vertu ou la haine du crime, c'est le même sentiment sous deux* FORMES *différentes.* (Fonten.) *La liberté n'est pas une* FORME *de gouvernement : elle est dans le cœur de l'homme libre.* (J.-J. Rouss.)

— *En forme, en bonne forme, en bonne et due forme, dans les formes*, Dans les règles, avec toutes les formalités consacrées par la loi ou l'usage : *Il n'appartient qu'à un homme de peu d'expérience de faire une déclaration* EN FORME. (Ninon de Lenclos.)

Pour exprimer *en forme*, un roi, par bienséance,
Doit exhaler son âme avec une sentence.
GILBERT.

‖ *Mettre un argument en forme*, En disposer les parties conformément aux règles de la logique. ‖ *En forme de*, Sous l'apparence, sous la configuration de ; avec les dispositions, les apparences, les caractères extérieurs de : *Un bonnet* EN FORME DE *pain de sucre. Une promesse* EN FORME DE *contrat. Les perles du Japon sont ni rondes ni* EN FORME DE *poires s'appelant baroques.* (A. Karr.)

— *Par forme de*, En manière de : *Dire quelque chose* PAR FORME D'AVIS, PAR FORME DE *compliment.* (Acad.)

— *Pour la forme*, Pour se conformer à l'usage reçu, afin de sauver les apparences, mais sans intention sincère ou sérieuse : *Se montrer religieux* POUR LA FORME.

— Jurispr. Formalités judiciaires : *S'il y a des cas où le fond doit faire taire la* FORME, *c'est assurément quand il s'agit de la vie des hommes.* ‖ *Sans forme de procès*, Sans avoir recours à la justice, sans faire de procès : *Le garde des sceaux fut mis en prison* SANS FORME DE PROCÈS, *parce qu'il n'y avait point de procès à lui faire.* (Volt.), et Fig. Sans formalité, sans prendre aucun détour : *Renvoyez-le sans autre* FORME DE PROCÈS.

LA-dessus, au fond des forêts
Le loup l'emporte, et puis le mange
Sans autre FORME de procès.
LA FONTAINE.

— Chancell. rom. *Provisions en forme gracieuse*, Celles qui sont expédiées après une information de vie et mœurs faite sur les lieux.

— Métaphys. Ensemble des qualités essentielles d'un être matériel, qui en déterminent la nature spécifique : *La nature nous déclare souvent et nous fait signifier qu'elle ne peut nous laisser longtemps ce feu de matière qu'elle nous prête; elle en a besoin pour d'autres* FORMES. (Boss.)

— Théol. *Forme hypostatique*, Celle qui constitue une chose, qui la fait être ce qu'elle est : *La* FORME HYPOSTATIQUE *de la personne divine. La Forme d'un sacrement*, Paroles sacramentelles que le ministre prononce en conférant le sacrement ; se dit par opposition à la matière du sacrement : *Les paroles : « Je te baptise, etc.,» sont la* FORME DU SACREMENT *de baptême, et l'eau en est la matière.* (Acad.)

— Gramm. Composition d'un mot : *La* FORME *du singulier, du pluriel. Les* FORMES *actives, les* FORMES *passives d'un verbe. Ce mot a une* FORME *grecque.* (Acad.) *Les éditions anciennes sont toujours plus riches en* FORMES *que ceux qui ont subi la révision des grammairiens.* (Renan.)

— Art milit. Excavation creusée par le premier sapeur dans le travail à la sape pleine simple.

— Mar. Bassin pratiqué dans un port, pour y construire ou y radouber les navires : *Les Hollandais n'ont point de* FORMES *pour le radoub ni pour la construction des vaisseaux.* (Colbert.) ‖ *Forme flottante*, Construction flottante disposée pour recevoir les navires que l'on veut radouber.

— P. et chauss. Couche de sable sur laquelle on établit le pavé des ponts, des routes, etc.

— Constr. Lit de poussier ou de recoupe que l'on étend sur un plancher pour poser les carreaux dessus. ‖ Espèce de libage dur qui provient des clefs de carrière. ‖ *Forme de vitres*, Panneau formé de plusieurs verres que l'on relie ensemble pour les poser plus facilement entre les découpures des fenêtres gothiques.

— Art vétér. Tumeur dure qui se développe dans le pourtour de la couronne.

— Turf. Terme usité sur l'hippodrome pour exprimer l'action plus ou moins brillante d'un coureur : Diamant *a couru dans la même* FORME *que l'année dernière.*

— Véner. *Lièvre en forme*, Lièvre au gîte.

— Fauconn. Femelle d'un oiseau de proie : *Les* FORMES *ne sont pas propres à la volerie.* (Acad.)

— Oisell. Espace de terre sur lequel s'étend un filet, et qu'il recouvre lorsqu'on l'a abattu.

— Typogr. Nom donné à chaque moitié d'une feuille imposée, c'est-à-dire dont les pages sont disposées pour l'impression, avec l'ensemble des garnitures nécessaires à l'impression : *La* FORME *de l'in-octavo comprend huit pages, celle de l'in-douze, douze, et ainsi de suite. Des deux* FORMES *qui composent la feuille*,